



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 28 MAI 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur l'étude d'impact du projet d'extension de serres de la société des Serres Orvaltaises  
sur la commune d'ORVAULT (44)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'extension de serres de la société des Serres Orvaltaises et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le dossier manque de clarté quant au cadre réglementaire de la production de l'étude d'impact. Il est indiqué que l'étude d'impact vaut dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, mais il n'est pas précisé à quel titre la procédure loi sur l'eau commande la réalisation de l'étude d'impact (on relève au moins la rubrique 3310, « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », correspondant à la rubrique 13 a) de l'article R.122-2 du code de l'environnement déterminant les travaux soumis à étude d'impact). Le dossier mentionne par contre que l'étude d'impact est également exigible au titre du permis de construire, mais le dossier transmis ne comprend pas la demande de permis, comme le prévoit pourtant l'article R.122-7 du même code.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La société des Serres Orvaltaises prévoit de transférer ses activités du sud de la commune (site de la Tourneuve) sur son site de Sainte-Anne, au nord de la commune et en bordure de la RN 137. Pour ce faire, dans un premier temps, une serre identique à celle existante (environ 14 000 m<sup>2</sup>) sera construite dans son prolongement arrière, accompagnée d'un bâtiment technique de 5300 m<sup>2</sup>. Dans un second temps (2015-2016), une troisième serre de 44 352 m<sup>2</sup> complétera le projet. Le site sera ceinturé de voiries et un second quai de chargement sera ajouté.

L'étude d'impact porte à juste titre sur les deux phases du projet.

A terme, la chaufferie sera composée de deux chaudières à gaz d'une puissance totale de l'ordre de 5 MW PCI et de deux moteurs à gaz d'une puissance totale consommée de 9 MW PCI. L'installation sera donc soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour laquelle un futur dossier sera constitué.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Les principaux enjeux du projet peuvent se scinder en deux groupes : d'une part ceux liés à la nature même du projet et tenant à ses consommations en eau et en énergie pour son fonctionnement, d'autre part ceux liés au site sur lequel il s'implante, en l'espèce la présence de zones humides (toutefois dégradées par des travaux récents).

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Le dossier comporte un état initial multi-thématique, permettant globalement une appréhension correcte du contexte et des enjeux auxquels sera confronté le projet. On notera une difficulté particulière au sujet des zones humides.

Les prospections démontrent que le terrain d'assiette présente aujourd'hui peu d'intérêt sur les plans floristiques et faunistiques. Un petit ruisseau, alimenté par les fossés et collecteurs autour de la RN137, divise le secteur, l'ouest étant recouvert d'une végétation rudérale clairsemée, l'est majoritairement en cultures.

Le dossier indique que le site a été décapé ou remblayé au début des années 2000, suite à l'obtention d'un premier permis de construire non concrétisé. La situation semble en réalité plus confuse, puisque des secteurs identifiés en zones humides sur des critères floristiques lors de l'inventaire communal de 2011 ont été remblayés depuis. L'étude d'impact retient au final pour la qualification de zones humides le périmètre large combinant les critères pédologiques et floristiques étudiés à ce jour et l'inventaire de 2011, mais on ne peut exclure que les remblais réalisés sans autorisation de 2000 jusqu'à aujourd'hui aient détruit des zones humides dont les investigations actuelles n'ont pas permis de retracer l'existence. Au final, l'étude retient une surface de 18 060 m<sup>2</sup> de zones humides, en considérant une classe de qualité de moyenne à forte sur la base de l'état actuel mais également de son intérêt initial avant dégradation.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

Le projet emportera comblement du ruisseau sur lequel sera construite la dernière serre. Il est prévu une dérivation de son cours par l'est, dans une configuration plus « biogène » : réduction de moitié de la pente générale pour limiter les phénomènes d'érosion, profil de lit plus favorable aux débordements sur berges pour l'alimentation des zones humides et substrat reconstitué par transfert du substrat graveleux et sableux du lit mineur actuel. Par ailleurs, les eaux traitées par le dispositif épuratoire de l'entreprise (« mini-station » d'épuration d'une capacité augmentée à 24 équivalent-habitants contre 7 aujourd'hui) et les eaux pluviales, tamponnées par un bassin de rétention principal et une noue, rejoindront le ruisseau.

Concernant les zones humides, et une fois rappelés les doutes sur la fiabilité de l'état initial, l'étude développe ce qu'elle appelle des mesures d'accompagnement mais qui sont en réalité des mesures compensatoires, puisque les zones humides recensées seront détruites par les constructions et que l'enjeu est alors de reconstituer un niveau de service environnemental équivalent.

Ces mesures de création / restauration de zones humides sont numérotées de 1 à 4 (ce qu'on aurait souhaité retrouver sur les plans pour une meilleure lisibilité) et présentées dans le détail, en évaluant leur valeur-ajoutée sur les critères de biodiversité, d'épuration des eaux et de gestion quantitative de la ressource. Au total, le projet prévoit 33 600 m<sup>2</sup> de zones humides restaurées (soit 186 % des surfaces détruites), surfaces portées à 38 815 m<sup>2</sup> (soit 215 %) en intégrant une pondération basée sur des coefficients qualitatifs. Le dossier mentionne pour la forme une mesure d'évitement, expliquant que les surfaces des serres ont été réduites de 9 % par rapport au projet de 1998.

Le site possède par ailleurs trois forages, dont un seul est exploité pour l'eau destinée à l'arrosage. Le projet portera la consommation d'eau annuelle de 24 192 m<sup>3</sup> à 120 960 m<sup>3</sup>. L'étude indique que ce volume excédera la capacité du forage existant (maximum théorique de 70 000 m<sup>3</sup>/an) et que le réseau d'eau potable sera alors sollicité pour le complément.

L'analyse paysagère met en évidence des impacts limités, sans covisibilité avec les éléments de patrimoine bâti de l'aire d'étude, même si le projet renforcera la visibilité constatée actuellement depuis les chemins de randonnée (lesquels sont annoncés mais oubliés sur la carte de synthèse page 95). Le dossier annonce la plantation ou le confortement de haies bocagères pour faire écran entre les quelques habitations les plus proches. On retient également l'engagement de pose de rideaux occultants sur les serres (y compris l'actuelle) pour atténuer un éclairage nocturne diffusant largement en l'état.

Enfin, le projet portera la production de CO<sub>2</sub> (pour le chauffage) de 1 901 t/an à 7 982 t/an, tandis que la puissance électrique nécessaire au fonctionnement passera de 450 KW à 2 252 KW. A noter qu'en parallèle l'installation de deux unités de cogénération permettra la production de 13 230 MW, injectés dans le réseau haute tension EDF. Le dossier ne permet pas au lecteur de mettre ces deux données en relation. On comprend que la valeur de 13 230 MW correspond à une production annuelle, mais on ne trouve pas d'indication de la consommation électrique annuelle du projet.

### **3.3- Justification du projet**

Le court chapitre que l'étude d'impact consacre aux raisons du choix du projet présente la logique économique de l'entreprise, mais n'expose aucune alternative, dans le choix du site, la définition du projet ou ses modalités techniques, qui auraient pû être étudiées. L'argument de l'antériorité d'un précédent permis de construire (délivré en 1998) n'est d'aucune portée dans la mesure où il est désormais caduque et ressortissait en tout état de cause d'un cadre réglementaire obsolète.

### **3.4- Résumé non technique**

C'est à profit que le résumé écarte le trop fréquent tableau de synthèse pour un effort de rédaction, synthétique et clair. Il devrait cependant être complété d'un plan d'ensemble du projet pour être autoportant.

### **3.5- Analyse des méthodes**

L'étude d'impact donne une vision synthétique de l'analyse des méthodes mobilisées pour la production de l'étude d'impact. On note au titre des difficultés rencontrées la question relativement récurrente des impacts cumulés avec d'autres projets, et plus spécifiquement ici l'approche de la qualification des zones humides sur un site que les interventions humaines successives ont dégradé. A noter que le projet de poste électrique sur la commune d'Orvault, objet d'un avis de l'autorité environnementale en février 2013, n'a pas été pris en compte, sans qu'a priori cet oubli ne porte à conséquence sur le fond.

Les identités des auteurs de l'étude sont mentionnées dans un petit encart en introduction, sans que leurs spécialités respectives ne soient précisées.

#### 4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet se signale par l'absence d'une approche d'évitement des impacts environnementaux, pourtant clé de voute d'une démarche d'étude d'impact (« l'étude d'impact présente les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; article R.122-5 7° du code de l'environnement) et des dispositions du SDAGE relatives aux zones humides (« dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité », disposition 8B-2).

Ceci étant dit, les mesures proposées en compensation pour la destruction des zones humides devraient permettre de leur redonner leur intérêt fonctionnel, par intervention au niveau de la noue de stockage des eaux pluviales, le long du cours d'eau dérivé et sur le ruisseau en aval du projet, ainsi que sur une parcelle sud-est du projet actuellement cultivée. La reconstitution de ces zones humides en tête de bassin versant et la restauration du cours d'eau sont ainsi porteurs d'une plus-value écologique. Son chiffrage à 215 % par le dossier devra néanmoins être pris avec recul considérant l'absence d'explication quant au mode de calcul et les incertitudes quant à l'état initial exposées plus haut. Il conviendra par ailleurs de s'assurer que les aménagements envisagés sont compatibles avec le principe d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des routes à grandes circulations prévu par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Concernant le fonctionnement du projet, l'étude en reste souvent à des chiffres bruts de consommation, sans les contextualiser. Le captage utilisé n'ayant jamais avant ce jour été déclaré à l'administration, les éléments de connaissance sur sa dynamique de fonctionnement sont limités. Les éléments d'analyse produits par un hydrogéologue en complément de l'étude d'impact concluent cependant, sous réserve de la pertinence des hypothèses retenues, à un rabattement négligeable de la nappe.

En considérant que les surfaces de serres seront multipliées par 5, on note que la puissance électrique nécessaire sera également augmentée d'un facteur 5, tandis que la production de CO2 pour les dispositifs de chauffage sera multipliée par 4,2. Il y avait là l'occasion d'expliquer dans quelle mesure le projet permettait certaines économies « d'échelle » sur son bilan énergétique. En l'état, l'installation future n'est jamais comparée au fonctionnement actuel sur deux sites, alors qu'on peut vraisemblablement en espérer une optimisation du fonctionnement.

On reste enfin dans l'interrogation quant au devenir du site de la Tourneuve dont les activités sont transférées, question relevant pourtant bien du champ de la présente étude d'impact.

#### Conclusion

Si les mesures compensatoires proposées sont de nature à restituer un caractère fonctionnel au système humide aujourd'hui dégradé, elles ne peuvent masquer une approche centrée sur la compensation des impacts plutôt que leur évitement, comme en témoigne la composition du projet ou le non respect des réglementations relatives au remblaiement des zones humides et à la déclaration des captages.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID